

2010

L'évolution de secteur d'assurance en Europe

Encadré par :Mme Ouazzani

Réalisé par :
-NAITBARI MARIA

-BTISSAM
AKHRAMEZ



Sommaire :

Introduction

Partie I : Le secteur d'assurance en Europe

1. Le marché unique Européen de l'assurance
2. Les directives qui régissent le secteur d'assurance dans l'UE
3. La réglementation Européenne de secteur d'assurance

Partie II : L'évolution de secteur de l'assurance

1. La directive : solvabilité II
2. La mise en place d'un régime de garantie des assurances :
3. La bancassurance

Conclusion

Introduction :

L'assurance est une pratique connue depuis l'antiquité par laquelle un assureur regroupe des personnes de façon à mutualiser un risque pour en faciliter le dédommagement. Le savoir faire de l'assureur consiste donc à déterminer le prix d'une perte aléatoire par la connaissance statistique des pertes sur l'ensemble du groupe. Le droit européen ne donne pas de définition précise de l'acte d'assurance, si bien qu'il est parfois difficile de tracer la frontière entre certains produits financiers et les assurances.

La logique européenne d'aujourd'hui a tendance à faire de la vie des citoyens européens, une vie similaire voire égale. Dans le domaine de l'assurance, les principes ne sont pas les mêmes d'un pays à un autre ; elle dépend étroitement des coutumes, de la culture et du droit de société de chaque pays.

Alors qu'elles sont les directives régissant le secteur d'assurance en Europe ? et y-t-il une évolution marquante dans ce secteur ?

Partie I : Le secteur d'assurance en Europe

1. Le marché unique Européen de l'assurance :

Depuis le 1 juillet 1994, un véritable marché unique de l'assurance existe au sein des pays de l'Union européenne, et tout consommateur a la possibilité de s'adresser à n'importe quel assureur agréé dans un des États membres. L'intégration de l'assurance dans la construction européenne s'est étalée sur une longue période, puisqu'il s'est écoulé presque une vingtaine d'années entre les premières directives relatives au droit d'établissement (1973 dommages ; 1979 vie) et celles qui ont véritablement institué le « marché unique » de l'assurance.

2. Les directives qui régissent le secteur d'assurance dans l'UE :

Pourtant, de nombreuses dispositions de l'assurance proviennent du droit européen et la Commission Européenne a rapidement pris conscience de l'importance des mouvements de capitaux et des échanges de prestations de services transfrontaliers liés à l'assurance. C'est pourquoi progressivement celle-ci mis en place de nombreux décrets et textes sur la protection de l'assuré, la réglementation et le contrôle de solvabilité des sociétés d'assurance.

Les trois directives majeures votées par la Commission Européenne, en 1979, 1990 ou encore 1992, ont permis la libéralisation des prestations de services relatives à l'assurance. Depuis ce vote, les citoyens européens peuvent souscrire un contrat auprès d'un assureur dans le pays de leur choix en disposant de certaines garanties. Un assuré français peut ainsi avoir une assurance britannique que lui a proposée un courtier espagnol. Comme toute marchandise, les européens doivent pouvoir avoir le choix de leur assurance.

Pour régler ce choix, la Commission Européenne a instituée le "passeport unique" ou le "home country control". Sous le nom de "passeport unique", la Commission Européenne a mis en place un système de contrôle pour toutes les sociétés d'assurance. Seul le pays du siège social de la société d'assurance peut contrôler ses succursales, ses agences et la commercialisation de ses produits dans l'Union Européenne. Si vous êtes assurés par une société belge, le contrôle de vos souscriptions sera fait par l'Etat Belge.

3. La réglementation Européenne de secteur d'assurance :

➤ L'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles (ACAM) :

L'ACAM est chargée de veiller à ce que les entreprises d'assurance et de réassurance soumises à son contrôle respectent les dispositions législatives et réglementaires ainsi que les engagements contractuels qui les lient à tout moment à leurs assurés ou adhérents.

Outre des pouvoirs d'investigation étendus, l'ACAM dispose de pouvoirs de sauvegarde, d'injonction et de sanction.

Par ailleurs, l'ACAM renforce cette nécessité de contrôle interne en s'appuyant sur différents textes :

- La directive Solvabilité II au niveau européen.
- La loi Sarbanes-Oxley au niveau mondial.

L'ACAM intervient de plus dans la lutte contre le blanchiment des capitaux, dans le domaine de l'acceptation des experts ou encore dans l'habilitation des associations d'actuares à délivrer des agréments. Elle participe à l'élaboration de mesures en Europe et au niveau mondial pour réglementer l'activité des assureurs.

➤ **Un marché vaste et complexe :**

On constate une grande richesse du marché de l'assurance en Europe qui couvre de nombreux domaines et fait intervenir de multiples acteurs régis par des réglementations différentes.

Deux branches principales sont reconnues par les directives européennes au sein du secteur de l'assurance:

- La branche vie (assurances vie, décès, bons de capitalisation, fonds de retraite) ;
- La branche non-vie.

On distingue aussi les sociétés en fonction du régime juridique et du contrôle dont elles relèvent :

- Les entreprises d'assurance régies par le code des assurances,
- Les mutuelles régies par le code de la mutualité ou le code rural,
- Les institutions de prévoyance régies par le code de la sécurité sociale.

➤ Un marché stratégique :

En assurance, les sommes versées par les assurés sont placées par les sociétés d'assurance qui travaillent à les faire fructifier de manière à pouvoir gérer sereinement les indemnisations pour cas de sinistres.

L'engagement des assureurs envers les assurés justifie les nombreuses mesures de sécurité et de protection prises dans le cadre de ces placements : la réglementation impose notamment des règles de répartition et de dispersion pour éviter la concentration des risques. Ces contraintes ne sont pas des freins à l'activité des assureurs, bien au contraire : la sécurité et la performance de la gestion financière des sociétés d'assurances contribuent à la qualité des produits qu'elles proposent, que ce soit au niveau des rendements financiers des contrats d'assurance vie ou au niveau du prix des garanties dommages.

Tous ces facteurs expliquent l'importance et la nécessité d'un contrôle rigoureux et continu du marché des assurances.

Partie II : L'évolution de secteur de l'assurance :

1. La directive : solvabilité II

La directive Solvabilité 2, adoptée en 2009, prévoit la réforme des règles européennes garantissant la solvabilité des sociétés d'assurances. Elle devrait être opérationnelle début 2013. D'ici là, des mesures d'application sont en cours de définition.

la directive de solvabilité II facilite l'accès aux [activités de l'assurance et de la réassurance](#) et leur exercice, supprimant les différences les plus nettes entre les législations des États membres concernant les règles auxquelles les entreprises d'assurance et de réassurance sont soumises, ce qui permette à ces entreprises d'exercer leur activité dans tout le marché intérieur et facilite ainsi la couverture des risques et engagements situés dans l'Union européenne pour les entreprises d'assurance et de réassurance qui y ont leur siège social [Directive [2009/138](#)].

La directive "solvabilité II" fixe les conditions et la procédure d'octroi de l'agrément pour l'accès aux activités d'assurance et de réassurance ainsi que pour son refus éventuel. Elle établit l'harmonisation nécessaire et suffisante pour permettre la reconnaissance mutuelle des agréments et systèmes de contrôle. Ainsi, les entreprises d'assurance et de réassurance agréées dans leur État membre d'origine sont habilitées à exercer tout ou partie de leurs activités dans toute l'Union par l'établissement de succursales ou par voie de prestation de services.

Par ailleurs, la directive "solvabilité II" établit des règles coordonnées concernant le contrôle des groupes d'assurance, en vue de la protection des créanciers. La coordination des règles essentielles de surveillance prudentielle et financière prévoit le contrôle de l'ensemble des activités de chaque entreprise par l'État membre d'origine. Ce dispositif est destiné à permettre la libre circulation des produits d'assurance à l'intérieur de l'Union européenne et à procurer à tout preneur d'assurance, la possibilité de faire appel à tout assureur établi dans un État membre afin de trouver la couverture la plus appropriée à ses besoins, tout en lui accordant un niveau de protection adéquat. Un comité des assurances, composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la [Commission](#) assiste cette dernière dans l'exercice des pouvoirs d'exécution qui lui sont conférés par le [Conseil](#) dans le domaine de l'assurance directe [Directive [91/675](#)].

Les États membres de l'UE doivent prendre toutes les mesures appropriées pour que la [responsabilité civile relative à la circulation des véhicules](#) ayant leur stationnement habituel sur leurs territoires soit couverte par une assurance [Directive [2009/103](#)]. Le contrat d'assurance doit couvrir: les dommages causés sur le territoire des autres États membres; et les dommages dont peuvent être victimes les ressortissants des États membres pendant le trajet reliant directement deux territoires où le traité est applicable. Chaque bureau national se porte garant pour les règlements des sinistres survenus sur son territoire et provoqués par la

circulation des véhicules ayant leur stationnement habituel sur le territoire d'un autre État membre, qu'ils soient assurés ou non. Grâce à cette législation et à la convention multilatérale de garantie entre bureaux nationaux d'assurances, signée à Madrid, le 15 mars 1991, les États membres dispensent de tout contrôle de l'assurance de la responsabilité civile les véhicules ayant leur stationnement habituel dans un État membre ou dans certains pays tiers [Décision [2003/564](#)].

Des règles harmonisées concernant [les entreprises d'assurance](#) elles-mêmes établissent la transparence et la comparabilité des comptes annuels et des comptes consolidés de ces entreprises [Directive [91/674](#)]. Un cadre réglementaire de [l'intermédiation en assurance](#), comprenant un système unique d'immatriculation des intermédiaires en assurance et réassurance dans leur État membre d'origine, vise à assurer un haut niveau de professionnalisme et de compétence parmi eux, permettant de faciliter l'exercice transfrontalier de leurs activités et un haut degré de protection des intérêts des consommateurs [Directive [2002/92](#)].

La Commission peut déroger sous certaines conditions, pour certains types d'accords, de décisions et de pratiques concertées dans le domaine des assurances, à l'application de [l'article 101](#) § 2 du TFUE (ex-[article 81](#), paragraphe 1, du traité CE [Règlement [1534/91](#), voir la [section 15.3.3](#)]). En effet, le règlement d'exemption par catégorie concernant le secteur des assurances exempte, à certaines conditions, les accords concernant: la réalisation en commun de calculs des risques actuels et d'études sur les risques futurs; l'établissement de conditions types d'assurance non contraignantes; la création et la gestion de pools d'assurance; l'examen et l'agrément d'équipements de sécurité [Règlement [358/2003](#)]

2. La mise en place d'un régime de garantie des assurances :

Le régime de garantie des assurances permet d'indemniser les consommateurs lorsqu'une entreprise d'assurance devient insolvable, autrement dit, lorsqu'elle n'est plus capable d'honorer ses engagements contractuels.

➤ Objectifs d'un RGA harmonisé :

- Garantir une protection complète et homogène pour les preneurs d'assurance et les bénéficiaires;
- Eviter toute distorsion de concurrence entre les différentes sociétés;
- Assurer un bon rapport coût-efficacité;
- Renforcer la confiance des consommateurs et améliorer la stabilité des marchés.

➤ Types d'entreprises concernées :

Le RGA s'applique à toutes les entreprises d'assurance vie et non-vie. Il ne s'applique pas aux fonds de pension, ni à la réassurance.

➤ Types de produits couverts par les RGA :

La Commission recommande que les RGA couvrent les contrats d'assurance vie et non-vie. Plus particulièrement, les polices d'assurance vie doivent comprendre les « produits classiques » de protection contre les risques ainsi que les produits d'épargne et d'investissement.

➤ Principe du « pays d'origine »

Selon le principe du pays d'origine, ce sont les autorités de surveillance du pays d'origine qui sont responsables de la régulation prudentielle et du lancement des procédures de liquidation. Ce principe comporte des avantages dans la mesure où il est compatible avec le système de garantie des dépôts du secteur bancaire et avec le système de protection des investisseurs du secteur des valeurs mobilières.

La Commission recommande fortement l'application du principe du pays d'origine dans le cas des RGA.

➤ Mode de financement des RGA

Les RGA doivent être financés par des contributions préalables des assureurs. Ce mode de financement peut être complété en cas de besoin par des financements ultérieurs, calculés selon le profil de risque de chaque contributeur.

Lorsque l'assureur devient insolvable, les RGA doivent indemniser les preneurs d'assurance et les bénéficiaires pour les pertes subies, pendant une période préalablement définie.

3. La bancassurance :

La bancassurance est une notion pouvant être interprétée de diverses façons. On n'en trouve pas de définition claire ni dans la pratique, ni dans la théorie.

Le premier s'entend comme des services financiers intégrant des produits de la banque et de l'assurance, Le second concerne la manière dont est organisée la collaboration entre la banque et l'assurance ou d'autres organismes non bancaire. Cela se traduit de plus en plus par

la création ou l'achat de sociétés d'assurances par des groupes bancaires, et en sens inverse de la diversification de groupes d'assurance dans la banque.

Pour le consommateur, la bancassurance signifie avant tout un bouquet de services fournis par différents prestataires et allant au-delà de la simple vente croisée entre branches. Mais la bancassurance relève aussi de la législation ainsi que des autorités de surveillance des banques et des assurances.

La bancassurance est généralement assimilée à la distribution de produit d'assurance dans les guichets bancaires. C'est en partant de cette définition du terme « bancassurance » qu'on peut lui opposer l'alternative d'assurfinance. Cette dernière stratégie consiste non plus à vendre des produits d'assurance par le biais des guichets bancaires. Mais à diffuser les produits et services bancaires via les réseaux des compagnies d'assurance.

En tout état de cause, la bancassurance traduit une idée de la collaboration entre la banque et l'assurance, chacune cherchant à travers cette stratégie à proposer une offre financière la plus possible. L'idée fondamentale est donc de proposer aux clients une offre globale patrimoniale en épargne à long et court terme, en crédit et en services. Cette offre valorise les services et leur donne des outils supplémentaires.

Les bancassureurs sont devenus des acteurs incontournables du panorama financier européen. En France, quatre bancassureurs figurent dans le classement des dix premiers groupes en termes de chiffre d'affaires global. Leur positionnement est encore plus favorable en matière d'assurance vie. Dans l'immédiat, les pays à marchés financiers fragmentés (Italie, Grèce, nouveaux Etats Membres de l'UE,...) paraissent aujourd'hui les plus directement concernés. Le paysage financier européen sera, selon toute vraisemblance, dominé par de nouveaux acteurs « reconfigurés », au cours des années à venir.

Conclusion :

Malgré la crise financière de 2008 qui a fait apparaître la fragilité du secteur financier et en particulier des assurances dans l'Union européenne (UE). La Commission européenne et en réponse à ces difficultés, a mis en place dans un premier temps la directive « [Solvabilité II](#) » qui exige des entreprises d'assurances et de réassurance d'avoir des fonds propres suffisants pour couvrir leurs obligations à l'horizon d'un an. Et en deuxième temps elle entend désormais renforcer la sécurité des consommateurs en mettant en place un système harmonisé des régimes de garantie des assurances.

Bibliographie :

- Livre droit des assurances d'Yvonne Lambert-Faivre
- http://europa.eu/legislation_summaries/internal_market/single_market_services/financial_services_insurance/mi0055_fr.htm

- <http://www.universalis.fr/encyclopedie/assurance-evolution-contemporaine/2-la-restructuration-du-secteur-de-l-assurance/>